

appel 127 m 30000 295113

**REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2018

**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

L'an deux mil dix-huit
Et le dix-sept Décembre ;

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

Nous, KOUASSI Aménan épouse DJINPHIE, vice-président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

**ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION DU 17/12/2018**

Assisté de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier ;

RG N°3726/2018

Affaire

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**LA SOCIETE BRIDGE BANK
GROUP COTE D'IVOIRE**
(SCPA ABEL KASSI, KOBON &
Associés)
Contre

Par exploit du 02 Novembre 2018, la société BRIDGE BANK GROUP COTE-D'IVOIRE a fait servir assignation à la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC et à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître, le 09 Novembre 2018, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

**LA SOCIETE UNIVERSAL
SERVICES COMPANY DITE USC**
(Maître MINTA DAOUDA)
(LE CABINET GUIYONNET PAUL)

- Dire et juger que la contrainte N°009 du 17 Septembre 2018 qui fonde la saisie-attribution de créances du 24 Octobre 2018, a été obtenue en fraude à la loi ;
- Dire et juger que l'opposition formée contre ladite saisie a un effet suspensif d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée de cette saisie ;

**LA SOCIETE ECOBANK COTE
D'IVOIRE**

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés BRIDGE BANK GROUP COTE-D'IVOIRE et UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC ;

Au soutien de sa demande, la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE expose que suivant exploit du 17 Octobre 2018, la SOCIETE UNIVERSAL SERVICES COMPANY a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses comptes ouverts dans les livres de la société ECOBANK, pour sureté et avoir paiement de la somme de 1.784.503.806 F CFA ;

Déclarons recevable l'action de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'acte de conversion du 24 Octobre 2018 de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances ;

Elle fait remarquer, que cette saisie a été pratiquée en vertu d'une contrainte N°009 délivrée le 17 Septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY aux dépens.

Selon la demanderesse, la contrainte est un acte civil, de sorte que pour elle, seules les juridictions de droit commun tel que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, sont



habilitées à connaître des contestations y relatives ;

Dès lors, se fondant sur les articles 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle soulève l'incompétence de la juridiction de céans, pour connaître de sa propre demande en mainlevée de la saisie litigieuse, en ce que celle-ci a été pratiquée sur la base d'une contrainte ;

Par la suite, elle fait noter que la saisie conservatoire en cause a été convertie en saisie-attributions de créances, suivant exploit du 24 Octobre 2018 ;

A ce titre, elle indique que dans l'exploit de conversion de ladite saisie-attribution de créances, il a été indiqué que la juridiction compétente pour connaître des incidents est le Tribunal de Commerce d'Abidjan, au lieu du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Pour la BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, cette indication est erronée et entache donc la saisie en cause d'une nullité absolue;

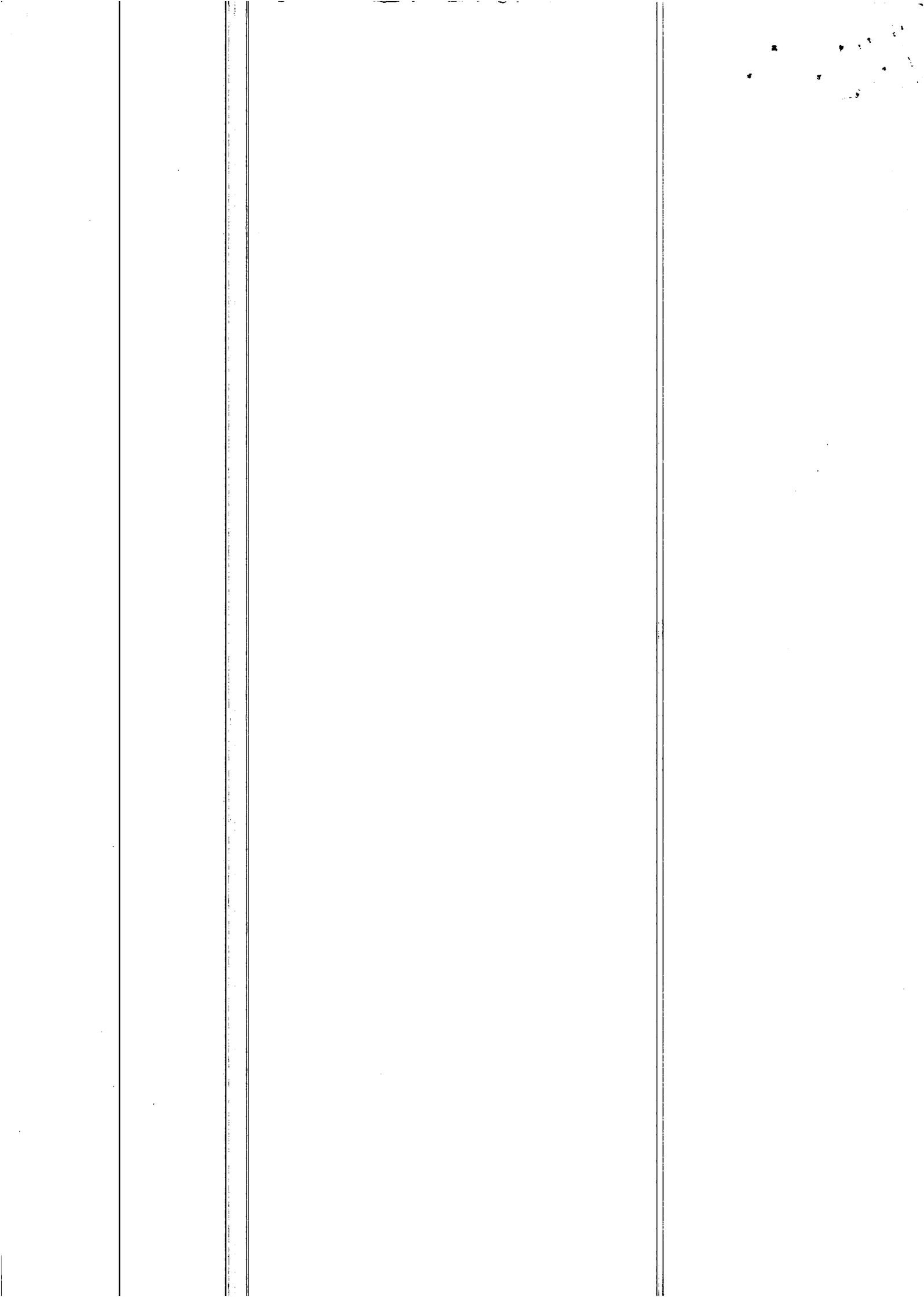
Poursuivant, la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE fait valoir, sur le fondement de l'article 220 du code général des douanes, que la contrainte est un acte administratif ne pouvant être pris que par l'administration douanière, contre les commissionnaires en douane ;

Toutefois, elle appelle l'attention de la juridiction de céans sur le fait, que la contrainte à l'origine de la saisie querellée a été prise par une autorité incompétente en la matière, à savoir, le Président du Tribunal d'Abidjan, mais de surcroit, contre sa personne, alors qu'elle n'est pas commissionnaire en douane ;

Pour elle, cette contrainte a donc été prise en fraude à la loi ;

En tout état de cause, elle relève que l'acte de contrainte dont s'agit ne comporte en substance, aucune condamnation à son égard ;

En outre, elle soutient que par exploits des 18 et 26 Octobre 2018, elle a respectivement formé opposition devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, contre l'ordonnance subrogative rendue par cette juridiction d'une part, et contre la contrainte litigieuse d'autre part, en



vue de leur rétractation ;

La demanderesse prétend également que cette ordonnance subrogative est caduque, de sorte qu'elle a retiré tout fondement à la contrainte en cause, avec pour conséquence de rendre cette contrainte également caduque ;

C'est pour toutes ces raisons, qu'elle sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée son préjudice le 24 Octobre 2018 ;

En réplique, la société USC fait valoir, au regard de l'article 9 de loi de 2016 suscitée, que les juridictions de commerce ne peuvent en aucun cas trancher les litiges relatifs à des décisions émanant d'autres juridictions ;

Ainsi, elle soulève donc l'incompétence de la juridiction de céans à connaître de la présente contestation, relative à une contrainte décidée par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan d'une part, et d'autre part que la contrainte est un acte administratif ;

Subsidiairement au fond, la société USC soutient, sur le fondement de l'article 255 du code général des douanes, qu'elle s'est subrogée dans les droits de ladite administration et a obtenu du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, la contrainte litigieuse ;

Elle fait valoir, qu'en application de l'article 256 du même code, cette contrainte constitue un titre exécutoire dont les effets ne peuvent nullement être suspendus par aucun acte d'opposition ou tout autre acte ;

En conséquence, elle soutient que la saisie-attribution de créances par elle pratiquée le 24 Octobre 2018 est valable et sollicite donc, le rejet de la demande tendant à en ordonner la mainlevée, comme étant dépourvue de tout fondement ;

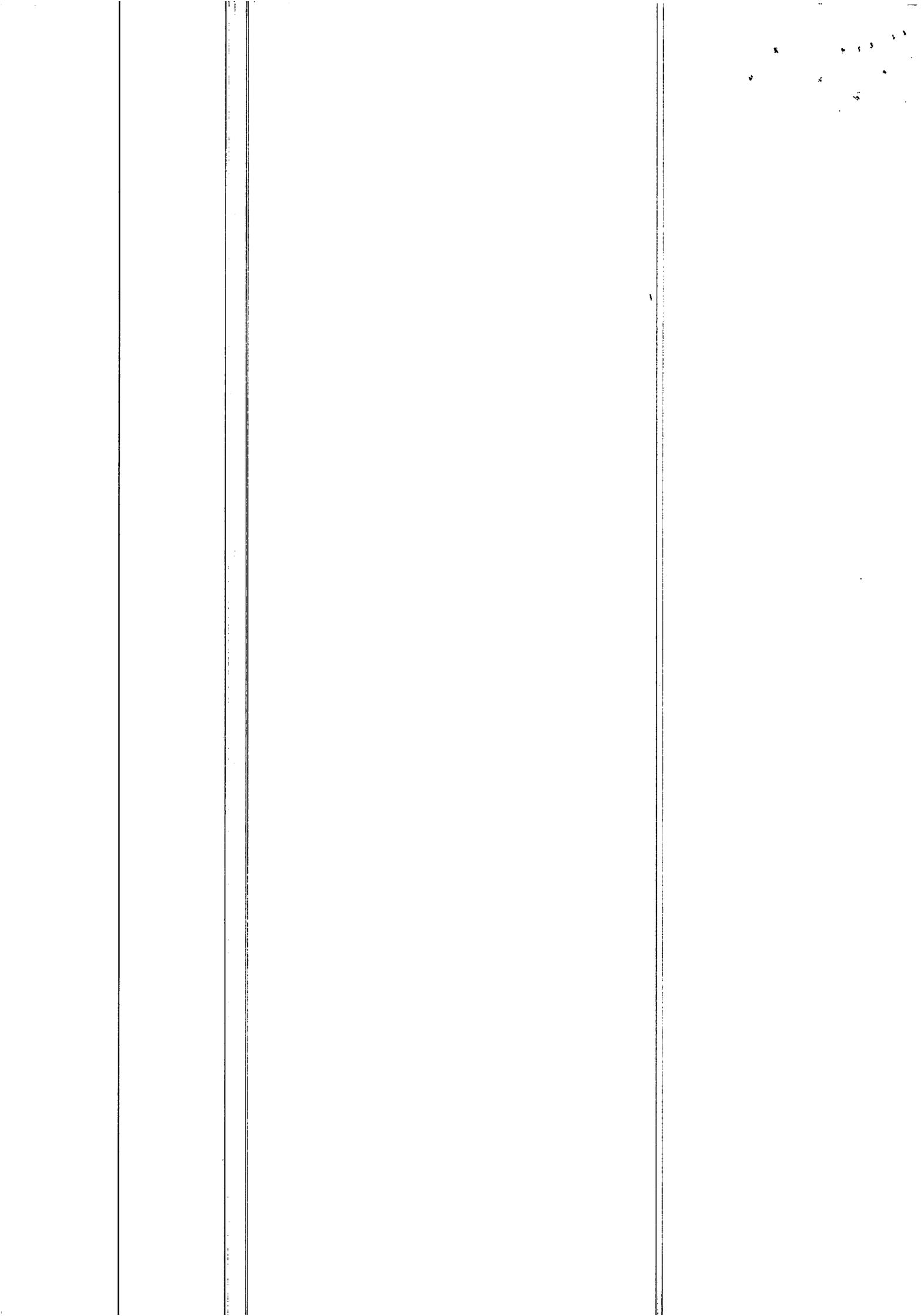
SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société UNIVERSAL SERVICES COMPANY a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;



Sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans

La société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE soulève l'incompétence de la juridiction de céans à connaître de sa propre demande en mainlevée de saisie motif pris de ce que le présent litige est relatif à un acte civil dont la compétence est dévolue à la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

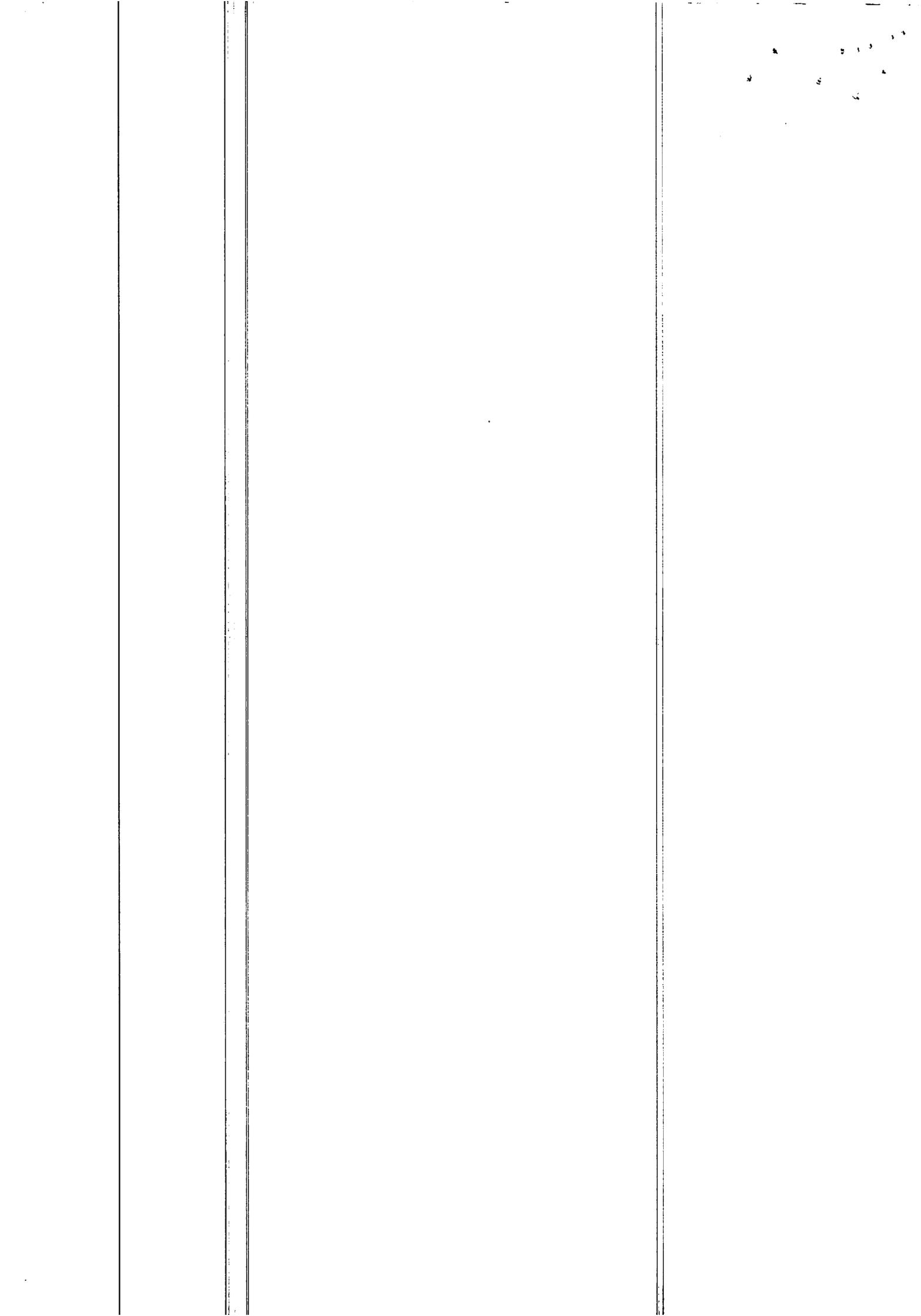
Pour sa part, la société UNIVERSAL COMPANY dite USC plaide l'incompétence de la juridiction de céans au motif qu'elle n'est pas habilitée à trancher les contestations relatives à la contrainte en cause, en ce qu'elle émane d'une autre juridiction ;

L'article 9 de loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose :

« *Les juridictions de commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de l'analyse de cette disposition, que la



compétence des juridictions de commerce est déterminée, soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation, soit par une condition subjective ayant trait à la qualité de commerçant de l'une ou l'autre des parties au procès ;

En l'espèce, il est constant que le litige oppose deux sociétés commerciales que sont la société BRIDGE BANK GROUP CI et la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC ;

Il est acquis aux débats pour n'avoir pas été contesté par les parties que la mesure de contrainte ayant servi de fondement à la saisie querellée, a été prise par la société USC contre la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE dans le cadre de leurs relations commerciales ;

La juridiction de céans relève qu'aux termes de l'article 9 suscitée, les juridictions de commerce sont compétentes pour connaître de toutes les contestations commerciales ayant même un objet civil ;

Il s'ensuit, que même si la contrainte revêt un caractère civil, les juridictions de commerce sont habilitées à connaître des contestations y relatives, toutes les fois que, celles-ci opposeront des sociétés commerciales, que l'acte est intervenu dans le cadre de leur activité commerciale et pour le besoin de leur commerce ;

De ce qui précède, il ressort donc que le présent litige revêt tant du point de vue matériel que subjectif, une nature commerciale ;

Par ailleurs, la contrainte n'ayant pas été émise par l'administration douanière, elle ne revêt nullement le caractère d'un acte administratif ;

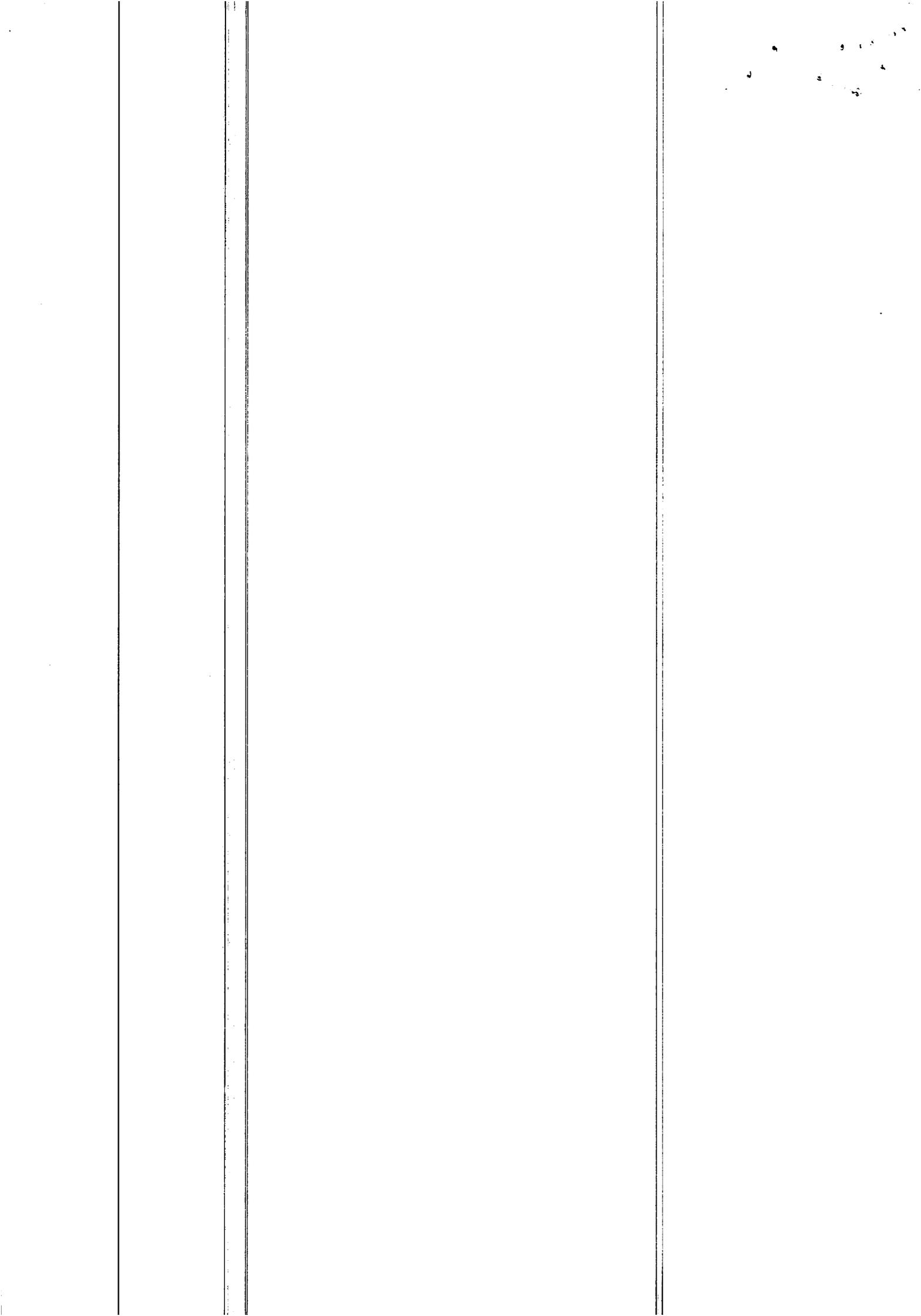
Par conséquent, l'exception d'incompétence soulevée doit être rejetée et il y a lieu de nous déclarer compétent pour connaître de la présente contestation ;

Sur la recevabilité de la demande

La demande de la société BRIDGE BANK GROUP OCTE D'IVOIRE ayant été introduite selon les forme et délai prescrits par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en mainlevée de la



saisie attribution de créances du 24 Octobre 2018

La société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 24 Octobre 2018, au motif qu'elle a été pratiquée sur la base d'une contrainte prise par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan en fraude de la loi ;

En effet, elle affirme sur le fondement de l'article 220 du code général des douanes, que seule l'administration douanière est compétente pour décider d'une telle mesure d'une part, et que celle-ci ne peut être prise qu'à l'encontre des commissionnaires en douane d'autre part ;

L'article 69 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : «

Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

1°) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant, ou, s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;

2°) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;

3°) une copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué dans le procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;

4°) le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

5°) un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis.

La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titre exécutoire.

Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier. »

Il ressort de ces dispositions, que pour procéder à la conversion d'une saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances, le créancier saisissant doit obligatoirement justifier d'un titre exécutoire au sens

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

l'article 33 du même acte uniforme susmentionné ;

L'inobservation de cette exigence légale, est sanctionnée par la nullité de la saisie ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier de la procédure que la saisie-attribution de créances litigieuse, a été pratiquée sur la base de la contrainte N°009 délivrée le 17 Septembre 2018 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, au profit de la société USC ;

Des dispositions des articles 220 et suivants du code général des douanes, il s'infère que la contrainte douanière est une prérogative de puissance publique reconnue exclusivement à l'administration douanière, à l'effet de lui permettre notamment, de recouvrer auprès des commissionnaires en douane, toute somme d'argent due à ladite administration ;

L'acte de contrainte doit comporter copie du titre qui fonde la créance et être visée par le Juge ;

Aussi, est-il admis en droit positif, que la contrainte douanière n'est revêtue d'une force exécutoire, que lorsqu'elle émane de l'autorité habilitée à prendre ladite mesure, en l'occurrence, l'administration des douanes ;

La juridiction de céans relève que dans la présente cause, la contrainte douanière qui fonde la saisie querellée, a été émise non pas par l'administration des douanes, mais plutôt, par le pouvoir Judiciaire pris en la personne du Président du Tribunal d'Abidjan Plateau ;

Il en résulte que cette contrainte est irrégulière et ne peut donc valoir comme titre exécutoire, en ce qu'elle émane d'une autorité qui en droit, n'est pas habilitée à décider d'une telle mesure ;

Aussi, convient-il, dans ces conditions, de dire que la saisie-attribution de créances du 24 Octobre 2018 a été pratiquée en l'absence de titre exécutoire, alors que cette exigence est prévue à peine de nullité de la saisie ;

Dès lors, il y a lieu, en application de l'article 69 précité, de déclarer nul et de nul effet l'acte de conversion du 24 Octobre 2018 de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances et en ordonner la mainlevée ;

CF

Sur les dépens

La société UNIVERSAL SERVICES COMPANY succombant à l'instance, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés BRIDGE BANK GROUP COTE-D'IVOIRE et UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC ;

Déclarons recevable l'action de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ;

L'y disons bien fondée ;

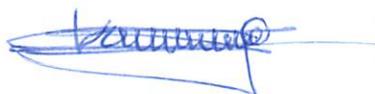
Déclarons nul l'acte de conversion du 24 Octobre 2018 de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances ;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



NLS 0028 2774

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....10 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°
N°.....13 Bord.....103
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

REGISTRATION OF THE
REGISTERED AND
REGISTRATION OF THE
REGISTRATION OF THE